



Préfet de l'Aisne

2 rue Paul-Doumer

02010 Laon Cedex 9

Le Mans, le 29 juillet 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : recours gracieux contre l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 portant mesures de police pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-Thierry

Monsieur le Préfet,

Les associations France Nature Environnement, Picardie Nature et Vie et Paysages ont l'honneur de former entre vos mains un recours gracieux contre votre arrêté en date du 17 mai 2013 portant mesures de police pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-thierry délivré à la société ZAZA ENERGY.

Cet arrêté préfectoral a été édicté dans le cadre des travaux de forage d'exploration sur le permis exclusif de recherche de Château-Thierry dit puits Le Bochat 1 – LBC-1, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. En effet, la société ZAZA ENERGY, anciennement dénommée TOREADOR ENERGY France, s'est vue accordée un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par arrêté ministériel en date du 24 octobre 2009. Ces travaux étant soumis à simple déclaration au titre de l'article 4 2° du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, cette société a déposé le 17 mai 2010 le dossier de déclaration de la réalisation d'un forage d'exploration sur le puits Le Bochat 1 – LBC-1. En raison du silence gardé par l'administration deux mois après le dépôt du dossier complet de déclaration, une décision implicite est née le 17 juillet 2010.

La loi du 13 juillet 2011 ayant strictement interdit l'utilisation de la fracturation hydraulique, une circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 septembre 2012 relative aux permis de recherche d'hydrocarbures et aux travaux d'exploration est venue rappeler que les demandes de permis de recherches d'hydrocarbures visant des objectifs géologiques dont l'exploitation nécessite une fracturation de la roche mère seront refusées. Les permis de recherche déjà attribués ne pourront être remis en cause dès lors qu'aucun recours à la



fracturation hydraulique n'est envisagé. Ainsi, cette circulaire précise que pour les déclarations de travaux ayant déjà fait l'objet d'une approbation explicite ou tacite dans le délai de 2 mois prévus à l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, des arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de l'article 31 du même décret devront être édictés au besoin pour encadrer ces opérations d'exploration. **Voici donc l'objet de l'arrêté complémentaire portant mesures de police pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-Thierry du 17 mai 2013, dont la légalité nous paraît contestable. D'où le recours gracieux que nous formons entre vos mains.**

En effet, la légalité de cet arrêté, portant mesures de police pour les travaux miniers ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, apparaît fortement contestable car édicté au vue d'encadrer des travaux d'exploration ayant fait l'objet d'une déclaration au titre du 1° de l'article 4 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

En application des articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-10 du nouveau code minier, le décret n° 2006-649 classe les travaux de recherche et d'exploitation de mines suivant « *la gravité des dangers et inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du même code* ». Les travaux miniers présentant des « *dangers et inconvénients graves* » doivent être soumis au régime de l'autorisation, alors que les travaux miniers présentant des « *dangers et inconvénients faibles* » doivent être soumis au régime de la déclaration. Ces intérêts recouvrent notamment « *la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement* ».

En vertu des articles 3 et 4 du décret n°2006-649, pris en application de l'article L. 162-1 du nouveau code minier, les **travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tous soumis à simple déclaration**. A l'inverse, ces mêmes dispositions prévoient que **les travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tous soumis à autorisation**.

Si l'on se réfère à l'article L 162-1 précité, une telle différence de traitement **ne peut être justifiée qu'au regard de la différence des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 161-1 résidant entre les travaux de recherche et les travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures**. Or les caractéristiques des travaux, les techniques et les méthodes mis en œuvre dans le cadre des travaux d'exploration restent les mêmes que celles nécessaires à l'exploitation soumise, quant à elle, à autorisation en vertu du décret n°2006-649 du 2 juin 2006. En conséquence, **les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux soumis à déclaration arborent des dangers et inconvénients similaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier que les travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures. Ce type de travaux devrait donc également être soumis à autorisation en raison des risques qu'ils font encourir à l'environnement.**



Ainsi, les articles 3 et 4 de ce décret, en ce qu'ils soumettent l'ensemble des travaux de recherche de mines d'hydrocarbures au régime de la déclaration, alors que ceux-ci présentent des dangers et inconvénients forts pour les intérêts visés à l'article L 161-1 du nouveau code minier, apparaissent entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. **Un recours gracieux auprès du premier ministre avait été introduit par courrier du 21 juin 2011 par France Nature Environnement tendant à l'abrogation de plusieurs articles de ce décret. En raison de l'absence de réponse de la part du premier ministre, France Nature Environnement a du engager un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre cette décision implicite rejetant notre demande d'abrogation.**

Le 17 juillet dernier, le Conseil d'Etat a donné raison à France Nature Environnement en annulant la décision du Premier ministre en tant qu'elle refuse d'abroger le 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et en enjoignant le Premier ministre d'abroger ou de modifier cette disposition dans un délai de six mois (arrêt du Conseil d'Etat, 17 juillet 2013, n°353589, pièce jointe n°1). Ainsi, il confirme notre position en affirmant qu'il résulte de l'article 4 du décret de juin 2006 que *« tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis à déclaration, quels que soient leur importance ou leurs effets, **alors que de tels travaux sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement** »*. Il ajoute également que *« si le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait valoir qu'à la date du refus d'abroger contesté, était entré en vigueur l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, **cette circonstance n'est pas de nature à garantir que tous les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux soient exempts de danger ou d'inconvénient grave pour l'environnement**»*. **Le simple fait d'interdire la fracturation hydraulique n'est pas de nature à s'assurer que les travaux d'exploration envisagés n'aient pas des conséquences néfastes pour l'environnement. La circonstance que tous les travaux d'exploration soient soumis à simple déclaration en vertu du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006, quels que soient leur importance ou leurs effets, a donc pour conséquence de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier.**

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant mesures de police en date du 17 mai 2013 pour les travaux miniers sur le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Château-Thierry **ne permet pas d'assurer que ces travaux soient exempts de dangers graves pour l'environnement, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'une simple déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006, qui méconnaît les dispositions des articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du code minier.**

Dans ces conditions, France Nature Environnement, Picardie Nature et Vie et Paysages ont l'honneur de vous demander le retrait de cet arrêté.

Nous vous informons qu'à défaut d'une réponse favorable de votre part, nous envisageons de saisir la juridiction compétente afin de voir trancher ce litige.



Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre parfaite considération.

Raymond Léost
Secrétaire National de France Nature Environnement

Patrick Thiery
Président de Picardie Nature

Jacques Francllet,
Président de Vie & Paysages